



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°2025/12/19-442
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relatif au projet
d'extension du parc d'activités Mios Entreprises
sur la commune de MIOS**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 4 février 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés approuvé le 13 février 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, présenté par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD (COBAN) sur la commune de MIOS en date du 05 novembre 2025, enregistré sous l'AIOT n° 0100302608 et relatif au projet d'extension du parc d'activités Mios Entreprises, sur la commune de MIOS ;

VU les compléments demandés au déclarant le 28 novembre 2025 et les réponses reçues en date du 09 décembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord le 19 décembre 2026 ;

VU la réponse émanant de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord concernant les prescriptions présentes dans l'arrêté émanant de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord en date du 23 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet d'extension du parc d'activités Mios Entreprises, sur la commune de MIOS, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que 25 618 m² de zone humide ont été identifiés dans l'emprise projet ; que le porteur de projet a appliqué la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » conformément à l'article L.163-1 du Code de l'environnement et qu'à l'issue de celle-ci, la zone humide impactée représente 9 510 m² et la zone humide évitée représente 16 108 m² ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de solutions compensatoires pour la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate de zones humides et les incidences directes et indirectes du projet en phases travaux et d'exploitation sur l'altération des fonctionnalités des zones humides ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) (SIRET n° 24330150400052) domicilié à 46 Avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, dénommé ci-après le déclarant, est tenu de respecter son dossier de déclaration loi sur l'eau, les notes complémentaires et les prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'extension du parc d'activités Mios Entreprises, sur la commune de MIOS.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réalisation de sondages pour la phase préparatoire et d'un piézomètre pour le suivi en phase d'exploitation	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	9,42 ha (projet total)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha (D).	16 108 m ² évitées ; 9 510 m ² impactées	Déclaration

ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet

Le projet porté par la COBAN consiste en l'extension du parc d'activités Mios Entreprises. Il s'implante dans le quartier de Lacanau de Mios, au lieu-dit « Testarouch », au Nord-Est du centre-ville de Mios, au niveau de l'échangeur n°23 de l'autoroute A63 (cf. figure 1).

L'emprise projet concerne les parcelles cadastrées section A n°2459, 2461, 2703, 2725p, 2763p et 3401 du plan cadastral de la commune de Mios. La surface du terrain est de 94 284 m².

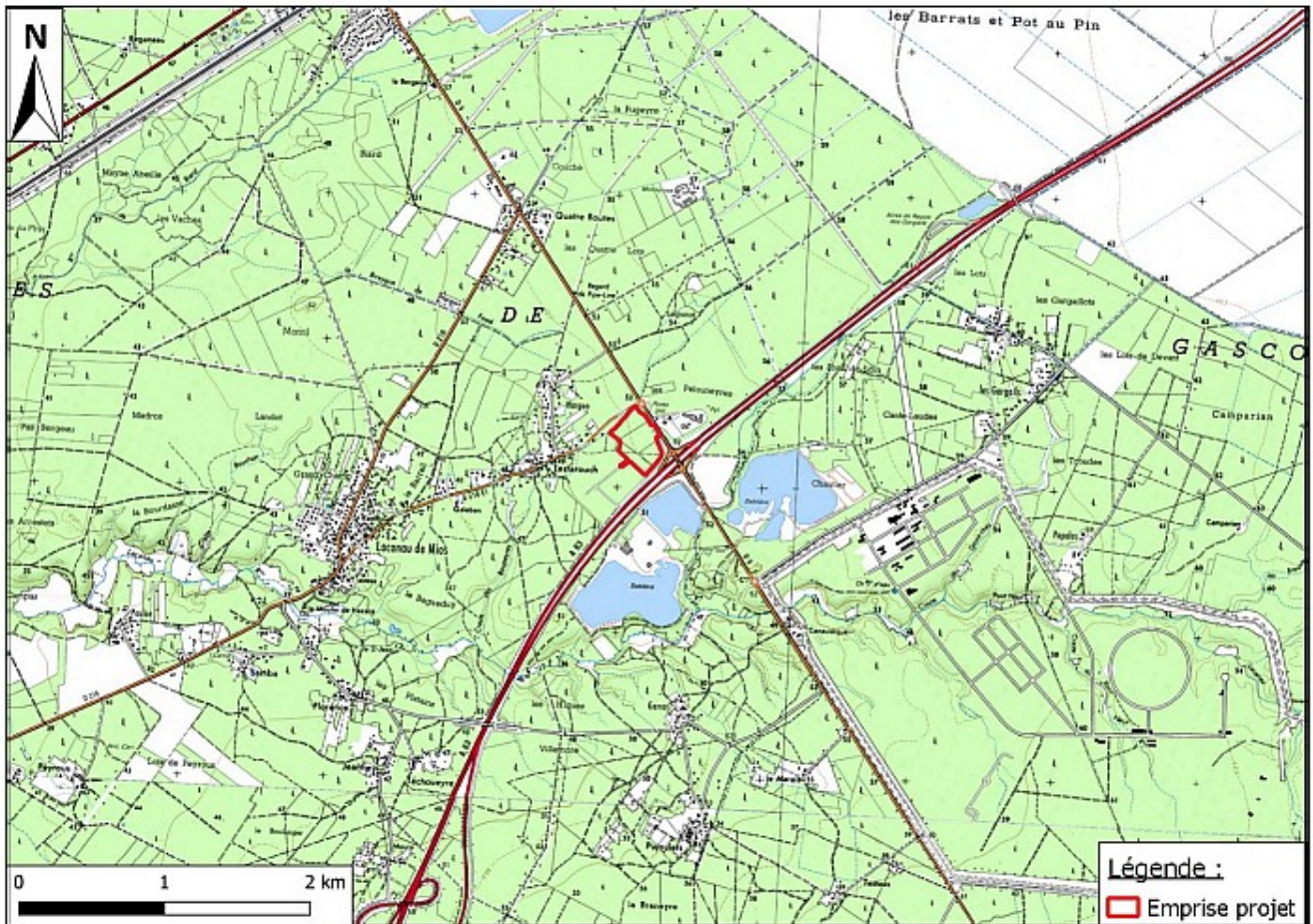


Figure 1: Localisation du site

Le projet s'insère dans la continuité d'une zone urbanisée, au niveau du parc d'activités « Mios Entreprises », zone de production industrielle et artisanale dédiée aux Petites et Moyennes Entreprises et Industries (PME et PMI). Il propose l'aménagement de 16 lots à bâtir.

Le parc d'activités bénéficiera de deux entrées/sorties différents :

- Un accès au Nord-Est, via l'avenue de la ZAC 2000 par la création d'un giratoire ;
- Un accès au Sud-Ouest, via un raccordement au giratoire existant dans le prolongement de la rue Gabelen.

Les plus grands terrains ont été positionnés sur les franges visibles, c'est-à-dire sur la façade donnant sur l'autoroute et la façade Nord bordée par l'Avenue ZAC 2000. Les autres terrains sont positionnés au cœur du projet, autour de la zone humide préservée.

Les investigations réalisées dans le cadre du projet ont révélé la présence de 25 618 m² de zones humides (critère pédologique) situées au centre de la parcelle (cf. figure 2). 16 108 m² de zone humide pourront être préservées.



Figure 2: Plan de composition du projet

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux

Pour limiter les emprises au strict nécessaire, le maître d'ouvrage organise son chantier de manière à ne pas créer d'emprises temporaires supplémentaires aux emprises finales du projet, ainsi :

- Les pistes de chantier sont réalisées dans l'emprise du projet,
- Les installations de chantier type base-vie sont mises en place dans l'emprise du projet ou en dehors au sein d'un espace déjà artificialisé (sur l'actuel parking de covoiturage au Nord par exemple), et en priorité sur les espaces des futurs lots.
- Les secteurs de plantations paysagères, les espaces verts correspondants à la zone humide préservée, la bande OLD et la zone de recul minimum de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A 63 sont strictement interdits d'implantation d'installations de chantier.

Un écologue (contrôle extérieur environnement) repère les secteurs à éviter et précise au maître d'œuvre le contexte écologique de la zone d'emprise, notamment le contexte spécifique lié aux espèces et aux habitats concernés par les impacts. L'écologue forme aussi les personnels de chantier avant le début de travaux afin qu'ils prennent connaissance des enjeux et éventuels balisages.

Avant le début des travaux les zones, plantes et arbres à enjeux (espèces protégées, arbre à chiroptères, arbre à coléoptères etc..) sont cartographiés puis balisés. Un balisage est posé sur le pourtour de la zone humide évitée afin de la préserver contre toute circulation d'engins (cf. figure 3). La présence d'un écologue est requise pendant la pose du balisage.



Figure 3: Localisation de la zone humide préservée et du balisage

Au moins 15 jours avant la date de démarrage des travaux, les déclarants informent par courriel la DDTM33 - service eau et nature (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr) ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresse mail : sd33@ofb.gouv.fr). Ils transmettent également le calendrier définitif des travaux.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Toutes les mesures adéquates sont prises pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Afin de ne pas altérer la qualité des eaux lors des travaux, l'entreprise sera tenue de respecter notamment les règles de sécurité présentes dans la Charte Chantier propre et notamment :

- baliser les zones des différents phasages pour éviter tout débordement de travaux et pendant toute la durée du chantier ;
- ne pas utiliser de produits phytosanitaires ;

- ne pas stocker les matériaux à proximité du réseau hydrographique (en particulier vis-à-vis du lessivage de matières en suspension), ceux-ci étant préférentiellement disposés sur des aires spécifiques, imperméables ;
- ne pas stationner les engins de chantier à proximité immédiate des zones sensibles (zones humides, axes d'écoulement des eaux superficielles) ;
- des kits anti-pollution seront tenus à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier ;
- l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins devra s'effectuer sur des aires étanches spécialement aménagées à l'écart, et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel ;
- prévenir les pertes accidentelles de matières polluantes ;
- stocker les divers détritiques et les terres souillées sur des aires imperméables et loin des zones sensibles avant acheminement vers des centres adaptés ;
- éviter les opérations de terrassement en période de pluie ;
- définir un plan de circulation pour les engins de chantier ;
- mettre en place de bacs de récupération des eaux de lavages des outils et des engins, des bennes à béton.

La base chantier, les aires de stockage de matériel et d'engins sont situées en dehors des zones sensibles (cf figure 4a et 4b). À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués et le terrain sera laissé propre.

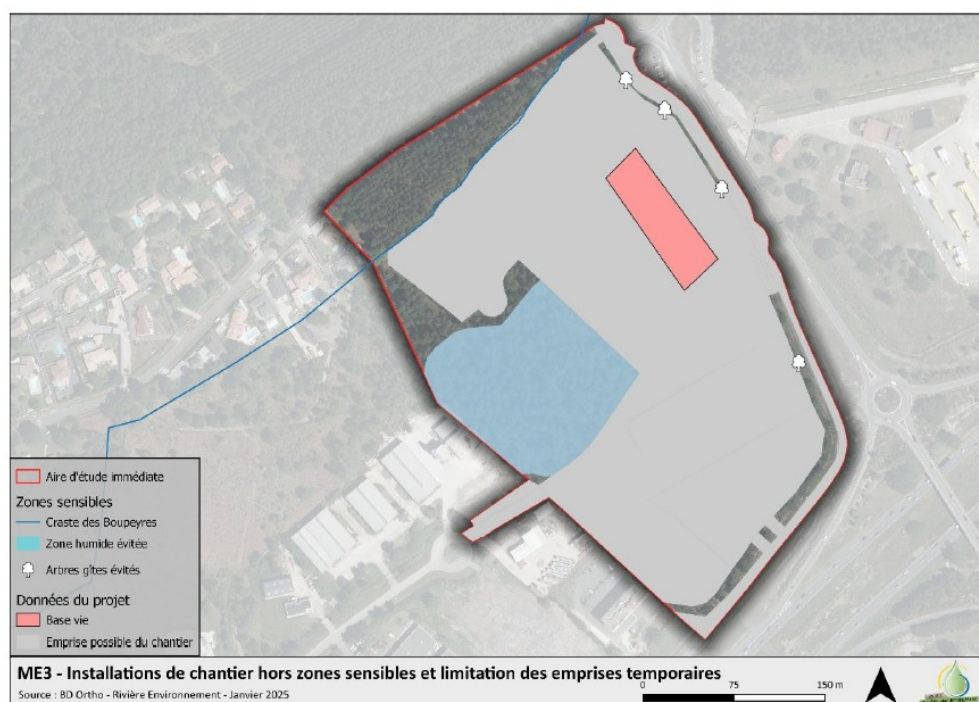


Figure 4a: Localisation des installations de chantier et des emprises temporaires

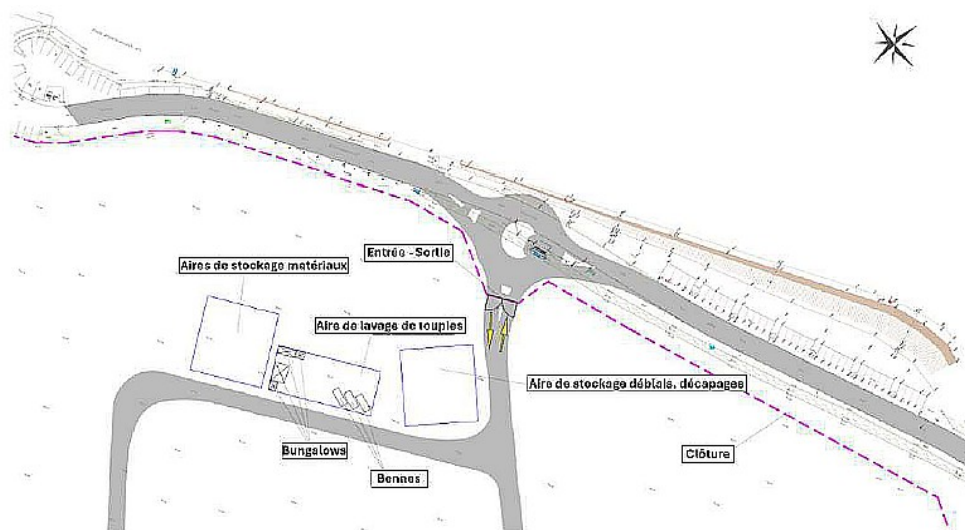


Figure 4b: Localisation des infrastructures de chantier

Il n'est pas recensé de sol pollué (BASOL) ni d'ancien site industriel (BASIAS) au niveau de l'emprise du projet. Les terres excavées sont de nature sableuse de manière générale. Les déblais des travaux de terrassement seront préférentiellement réutilisés sur site, selon les besoins. En dernier recours, les déblais seront évacués en installations de stockage. Les entreprises de terrassement ou du BTP auront la charge de gérer les déblais selon la filière appropriée et en respectant les normes en vigueur dans un but de revalorisation. Une complète traçabilité des terres excavées sera assurée via le Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments.

Le déclarant informe la DDTM33, service eau et nature, et le service départemental de l'OFB de l'avancement des travaux (transmission de compte-rendus) et sont tenus de signaler à la DDTM33, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux zones humides

5-1 Entretien, gestion et suivi des zones humides évitées

Le gestionnaire du bâtiment d'activités est informé, de son obligation d'entretien et de préservation des zones humides protégées, durant toute la durée de vie du bâtiment d'activités. Les zones humides évitées incluent des boisements âgés, support d'habitat pour la faune forestière et un sous-bois dont une flore caractéristique de zone humide se développe.

Les zones humides évitées sont mises en défend en phase d'exploitation avec une clôture de type ganivelle ou clôture à mouton n'entravant pas le libre écoulement des eaux vers le fossé. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Elles bénéficient d'un plan de gestion et d'un protocole de suivi.

Une coupe des pins adultes est réalisée en dehors de la période écologiquement sensible pour permettre la régénération naturelle de milieux diversifiés caractéristiques de zone humide tels que des landes ouvertes, arbustives ou arborées. Un entretien régulier de type broyage est réalisé tous les 2 à 4 ans selon la dynamique végétale pour permettre le maintien de ces milieux.

Le suivi est réalisé avec des sondages pédologiques (en hiver) et des relevés floristiques (au printemps) pour apprécier le caractère humide du sol, la présence d'espèces caractéristiques de zone humide et l'absence d'espèces exotiques envahissantes. Ce suivi est réalisé tous les ans durant les cinq premières

années après achèvement du chantier, puis une année sur deux pour s'assurer du maintien des mesures d'évitement et de l'absence de colonisation par des espèces exotiques envahissantes.



Figure 5: Plan de la zone humide préservée et impactée

Le déclarant transmet à la DDTM33, service eau et nature, à l'issue de chaque campagne de suivi, le rapport de synthèse.

5-2 Dimensionnement et éligibilité des mesures de compensation des zones humides

Tout linéaire ou surface de zone humide impactée par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L. 110-1-II.2° et L. 163-1 du Code de l'environnement. Une « mesure de compensation » comprend à la fois le ou les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire) pour restaurer leurs fonctions. Ces mesures doivent être conformes aux principes édictés ci-dessous :

- Proportionnalité ;
- Équivalence ;
- Proximité géographique et temporelle ;
- Faisabilité, efficacité et pérennité ;
- Additionnalité écologique et complémentarité ;
- Cohérence.

Les impacts résiduels significatifs présentés dans le dossier du déclarant sont à compléter par le maître d'ouvrage si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou d'exploitation du projet.

5-3 Site retenu

La zone humide impactée par le projet sera compensée par une parcelle compensatoire située à 900 m au sud-ouest de l'emprise du projet, sur la commune de Mios. Elle se compose des parcelles A2964 et A798 qui accueilleront la compensation finale. La superficie totale de la zone de compensation finale pour le projet est d'environ 3 ha, soit près de 300 % de la superficie impactée (cf. figure 6).

La délibération globale intégrant la compensation au titre des zones humides et des espèces protégées assurant la propriété du site compensatoire au porteur de projet doit être fournie à la DDTM dans un délai d'un mois avant le début des travaux.

Trois principales mesures de compensation seront mises en œuvre dans le cadre de la compensation retenue dans le dossier (cf figure 7) :

- Retrait de la jeune pinède en exploitation ;
- Création de zone d'étrepage d'une surface comprise entre 500 et 900 m² aux abords du boisement marécageux d'une profondeur de 10 à 30 cm ;
- Pose d'un piézomètre au sein de la zone non humide pour réaliser le suivi de nappe.

Des mesures de gestion et d'entretien des Landes et des dépressions sont régulièrement mises en place pour pérenniser les effets du remodelage. Ces mesures sont définies dans le plan de gestion.

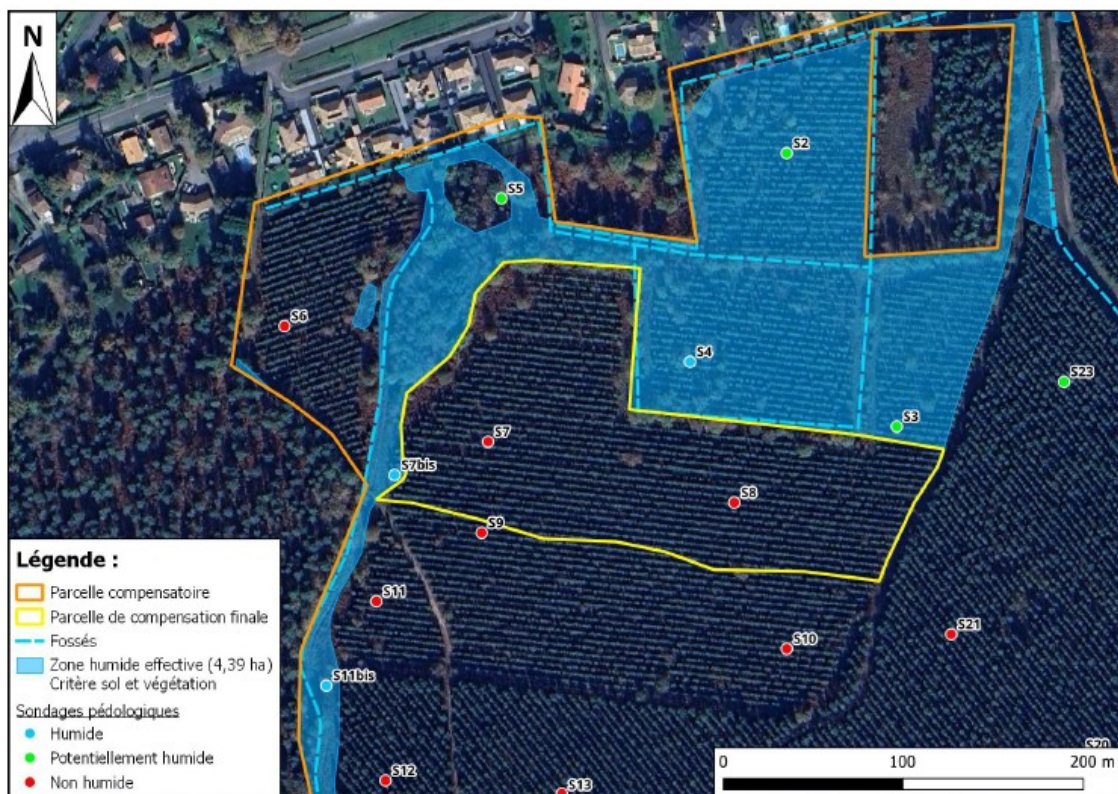


Figure 6: Site de compensation



Figure 7: Plan schématique des travaux de compensation

5-4 Le plan de gestion compensatoire

Le plan de gestion sur 30 ans, détaillant les différentes mesures mises en œuvre, les enjeux et les résultats attendus contient :

- la sécurisation foncière du site du projet et du site de compensation,
- l'organisme chargé de la mise en œuvre du plan de gestion,
- l'état initial du site support de la mise en œuvre de la mesure compensatoire et de la zone humide détruite, mettant en avant la compatibilité des fonctionnalités de la zone humide détruite et des parcelles choisies pour la compensation,
- la définition d'objectifs et de plans d'actions,
- les actions à mettre en place et visant à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement, à la biodiversité, comprenant la description des travaux nécessaires à ces objectifs et les mesures de gestions visant à accompagner ces actions (ponctuelles, saisonnières, annuelles) avec le calendrier prévisionnel associé,
- des documents cartographiques (périmètres, habitats, secteurs d'interventions, gestion et suivis).
- le calendrier des opérations sur sa durée totale (30 ans),
- le suivi écologique (modalités, objectifs), les indicateurs de suivis et les réorientations éventuelles en cas d'échec,
- la réalisation de compte rendus annuels des observations et bilan de suivis.

Toute modification au plan de gestion proposé doit faire l'objet d'un porter à connaissance et d'une validation par la DDTM.

5-5 Suivis des zones humides compensatoires

Un suivi écologique ciblé sur l'analyse des fonctionnalités des zones humides est réalisé annuellement jusqu'aux 5 premières années suivant la fin des travaux, puis tous les 5 ans afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, le résultat de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre. La compensation doit être maintenue le temps de la présence des impacts.

Les suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion compensatoire de chacun des secteurs concernés dans la mesure où ils démontrent une inefficacité de résultat.

Pour rappel, la zone compensatoire reste effective le temps de la durée des atteintes (L. 163-1 du Code de l'environnement), même au-delà des 30 ans.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les plus-values écologiques attendues doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur le site de compensation (hydrologique, biogéochimique et écologique). Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

Les notes annuelles et les rapports de synthèse produits en fin mars de l'année N+1, sont transmis à la DDTM de la Gironde service eau et nature, annuellement pendant 5 ans, à compter de la première année après le début des travaux, puis tous les 5 ans pendant 25 ans.

5-6 Transmissions des informations concernant les zones humides

Conformément à l'article L.163-5 du Code de l'environnement en vigueur : *« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services. »*.

Le déclarant du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). **Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante (ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr) et dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement comprennent :

- une fiche « Projet » ;
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le déclarant jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre et à minima annuellement.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

6-1 Caractéristique des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le principe du projet pour les parties communes est :

- d'installer des noues d'infiltration en accotement des voiries ;
- de stocker les eaux pluviales dans des structures réservoirs sous chaussée ;
- de rejeter vers le fossé déjà existant à l'ouest du projet.

Les ouvrages sont dimensionnés pour une période de retour de 30 ans (cf. figure 8).

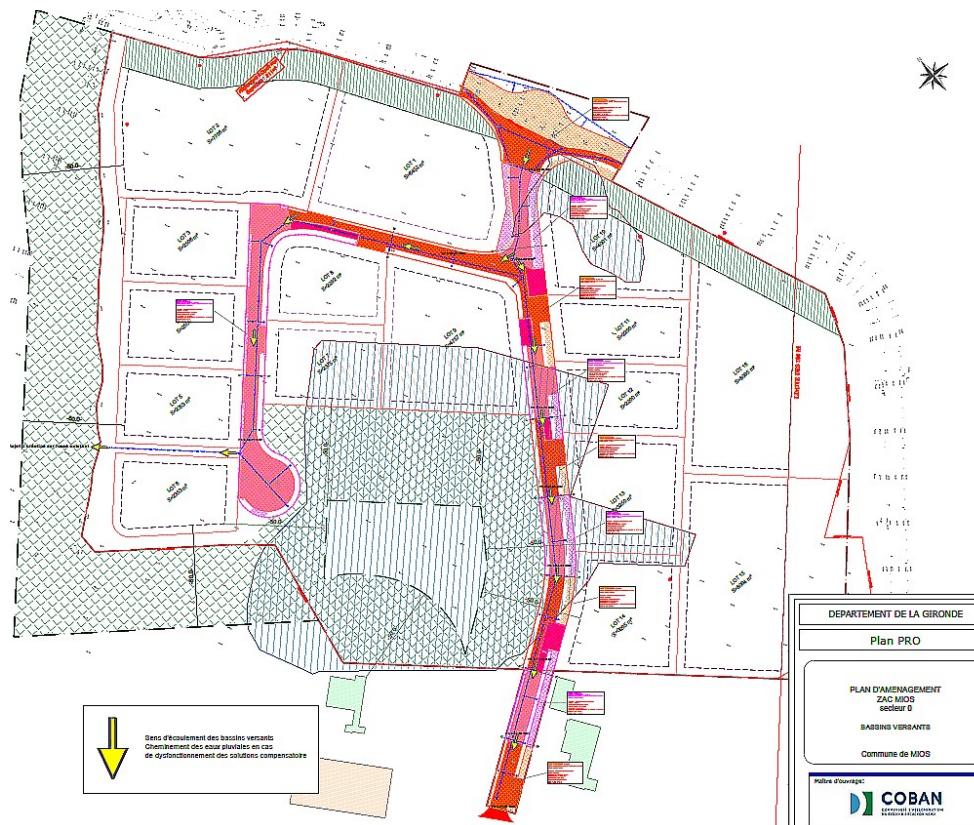


Figure 8: Plan de gestion des eaux pluviales

Neuf bassins versants sont dimensionnés pour le projet.

Bassin versant	Surface imperméabilisée (m ²)	VOLUME à stocker (m ³ arrondi au supérieur)	Hauteur du stockage (m)	Surface du stockage (m ²)	% de vide	VOLUME de stockage effectif (m ³)
BV 1	1 694	84,7	0,41	700	30	86,1
BV 2	920	46	0,36	430	30	46,4
BV 3	1 287	64,35	0,17	1 319	30	67,2
BV 4	2 044	102,2	0,20	1 710	30	102,6
BV 5	505	25,25	0,25	330	30	25,75
BV 6	382	19,1	0,18	354	30	19,1
BV 7	443	22,1	0,26	285	30	22,2
BV 8	367	18,35	0,15	419	30	18,8
BV 9	605	30,25	0,38	268	30	30,55
BV 10	404	20,2	0,18	388	30	20,95

Figure 9: Bassins versants du projet

En cas de dysfonctionnement des mesures compensatoires, les écoulements issus des déversoirs de celles-ci seront redirigés vers les deux points bas altimétriques au niveau du giratoire d'accès Sud-Ouest et au niveau de la craste à l'Ouest. Ces transferts s'effectueront en suivant les noues en accotement de voirie, qui constituent les points bas principaux de la zone de projet.

Les eaux pluviales des lots privés sont collectées et stockées à la parcelle au niveau d'une solution compensatoire individuelle. Ces aménagements à la charge exclusive des futurs acquéreurs devront suivre les préconisations du SIBA. Les réseaux d'eaux pluviales créés favoriseront l'infiltration sur site. Aucune surverse vers le réseau commun ne sera aménagée.

Afin de gérer les incidents ou tout autre événement qui pourrait engendrer une pollution du réseau collectif et/ou du milieu récepteur, il sera prévu par l'acquéreur de chaque parcelle un dispositif de sectionnement (vanne,...) permettant d'interrompre les rejets des eaux pluviales provenant de sa parcelle.

Ces prescriptions sont énoncées dans le règlement du parc d'activité économiques.

6-2 Entretien des ouvrages hydrauliques

Il sera réalisé des opérations périodiques de maintenance et d'entretien des installations. En effet, une bonne gestion des écoulements pluviaux visant la mise en sécurité des infrastructures est conditionnée par ces opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages. Le programme mis en place comprend principalement :

- Un entretien et un curage régulier des réseaux de collecte des eaux pluviales avec la nécessité d'accès à la totalité du système de gestion ;
- Des contrôles techniques périodiques des installations ;
- Un enlèvement des éventuels encombrants susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux (nettoyage des grilles notamment).
- Les déchets (produits de curage, flottants...) seront évacués vers des centres de traitement autorisés par des entreprises spécialisées. Le gestionnaire conservera les justificatifs attestant du bon entretien des réseaux d'eaux pluviales et de leurs ouvrages associés.

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages sont effectués régulièrement par la COBAN.

ARTICLE 7 : Prescriptions communes aux différentes mesures

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Accès au site

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 9 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de MIOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de deux mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 15 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Maire de MIOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 05/01/26

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de division
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques



Yolande PEGUIN